**Appel à Propositions pour le Renforcement des Médias et la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme au Togo**

**LIGNES DIRECTRICES**

**DEADLINE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS : 15 Octobre 2023 à 18H00 GMT**

1. **Rappel du contexte d’intervention.**

L’Institut Panos Afrique de l’Ouest (IPAO) en partenariat avec l’Observatoire Togolais des Médias (OTM) et le Réseau Inter-Africain des Femmes, Médias, Genre et Développement (FAMEDEV) met en œuvre au Togo le projet « Promouvoir la liberté d’expression et des médias, et protéger les défenseurs des droits de l’homme au Togo » avec l’appui financier de l’Union Européenne sur la période 2023-2025. Ce projet vise deux grands objectifs : *(i) Contribuer au développement des connaissances et au renforcement des capacités des journalistes et d’autres acteurs des médias en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités, d’une part ; et d’autre part, (ii) promouvoir un environnement juridique et institutionnel propice à la progression de la liberté d'expression, d’opinion et des médias, et à la protection des défenseurs des droits humains. Le but du projet est donc de* renforcer la liberté d’expression et des médias ainsi que la protection des défenseurs des droits de l’homme au Togo.

1. *Une restriction de l’espace publique d’expression des médias.*

Le Togo fait partie des pays ouest-africains disposant d’un arsenal juridico-institutionnel assez complet relatif à la liberté d’expression, d’information et d’opinion. En effet, le Togo est signataire de plusieurs instruments internationaux qui protègent la liberté d’expression et des médias. Cependant, malgré un cadre juridique réputé favorable, la presse togolaise peine à réaliser les libertés garanties par les textes. En effet, plusieurs restrictions de ces libertés sont consacrées dans le cadre juridique de la communication notamment: (i) l’article 176 de la Loi relative au Code de la presse et de la communication, adoptée en janvier 2020, entrée en vigueur le 7 janvier 2023, qui prescrit des poursuites contres des journalistes pour outrage par voie de presse ; et (ii) les articles 49 et 50 de la Loi N°2019-009 portant sur la sécurité intérieure qui permettent au Ministre chargé de l’Administration Territoriale de prescrire des mesures restrictives de la liberté de presse et d’expression à travers le contrôle des sites Internet et des services de communication en ligne.

Par ailleurs, les organisations de défense des droits de l’homme (ODDH) et médias togolais, malgré les moyens d’actions et les capacités limitées, n’ont pas complètement renoncé dans la lutte pour faire avancer leurs droits. Peut-être en raison du caractère moins radical du pouvoir, car ils disposent encore d’une marge de manœuvre certes réduite, mais qui permet encore l’action. Les acteurs médiatiques togolais tentent d’agir pour faire avancer la législation, à travers des actions le plus souvent isolées de celles d’autres acteurs de la société civile notamment les ODDH, très actives pour la réalisation d’autres droits (la liberté d’expression et d’opinion, et le droit à communiquer).

1. *Les principes de professionnalisme et d’indépendance des médias, et la condition du journaliste mis en péril.*

Si les conditions pour la pratique d’un journalisme indépendant et professionnel reposent largement sur le degré de liberté dont jouissent les journalistes, elles dépendent aussi des moyens (matériels, financiers) dont ils disposent, et de leurs capacités professionnelles et managériales intrinsèques. Si en octobre 2022, les responsables des organisations syndicales et patronales de la presse privée du Togo ont enfin signé la convention collective qui va régir les relations de travail entre les professionnels des médias dans le secteur privé, il faudra attendre janvier 2024 pour l’entrée en vigueur de cet instrument. Entre temps, les agents et professionnels des médias continuent de vivre dans la précarité. Aussi, la faiblesse des capacités thématiques des journalistes pour traiter en profondeur des sujets relatifs aux droits humains, ajoutée à la faible capacité managériale des responsables et propriétaires des organes de presse, sont des facteurs de sous motivation qui affectent substantiellement la condition du journaliste, et ses capacités éditoriales pour proposer des articles approfondis.

1. *Des moyens d’actions et capacités limitées pour les organisations de défense des droits de l’homme (ODDH)*

Les conditions dans lesquelles opère la société civile sont généralement tendues. Les critiques publiques des activités du gouvernement peuvent conduire à la suspension d'une organisation de défense des droits de l’homme, au sens du décret nº 2022-002/PR du 5 janvier 2022 fixant les conditions de coopération entre les ONG et le gouvernement. Toutefois, malgré ce contexte très tendu, ces organisations tentent de faire bouger les lignes à travers des mobilisations nationales, ou encore par la production de rapports sur la situation des droits de l’homme au Togo, qu’elles s’emploient à présenter lors de rencontres internationales. Malheureusement, ces actions ne bénéficient pas toujours de l’audience qu’il faudrait pour mobiliser l’opinion. Ces rapports restent en circulation restreinte, et ne sont guère repris par les médias.

Les journalistes, les organisations de médias et de défense des droits de l’homme sont donc les bénéficiaires cibles du projet « *Promouvoir la liberté d’expression et des médias, et protéger les défenseurs des droits de l’homme au Togo* ». Ce projet prévoit un mécanisme de financement en cascade afin de placer ses bénéficiaires (organisations de médias et de défense des droits de l’homme) au cœur de sa stratégie d'intervention. Cette approche reconnaît et valorise leur expertise locale, leur compréhension du contexte et leur capacité à mobiliser les communautés autour des questions de liberté d'expression, de pluralisme des médias et de protection des défenseurs des droits de l'homme. Cela contribue non seulement à renforcer leur autonomie, mais aussi à assurer que les interventions financées sont pertinentes et répondent aux besoins et priorités locaux. C’est dans cette perspective qu’un appel à micro-subventions est lancé pour soutenir des initiatives locales portées par les organisations de médias et de défense des droits de l'homme au Togo.

1. **Objectifs et priorités du financement**
2. **Objectifs du financement**

Conformément aux objectifs du projet, le programme de micro-subventions vise à soutenir les initiatives des organisations de médias et de défense des droits de l’homme pour promouvoir et protéger la liberté d'expression, le pluralisme des médias et les défenseurs des droits de l'homme au Togo. De manière spécifique ce programme de financement vise à :

* **Accroitre les capacités des organisations** de médias et des défenseurs des droits de l'homme au Togo.
* **Soutenir les initiatives** qui visent à améliorer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme.
* **Renforcer les initiatives** qui encouragent la liberté d'expression et le pluralisme des médias, les initiatives qui cherchent à faire lever les restrictions injustes à la liberté d'expression et des médias, et qui cherchent à créer un environnement dans lequel les médias peuvent opérer librement et de manière indépendante.

1. **Montant de la subvention.**

**Une enveloppe financière de 49 196 775 FCFA sera réservée dans le cadre de cet appel à propositions pour soutenir les initiatives qui seront portées par les organisations de médias et de défense des droits de l’homme**

Toutes demandes de subvention dans le cadre de l’appel à propositions doivent être comprises dans la limite de ces montants :

* un montant minimal de 3 500 000 F CFA
* et un montant maximal de 6 500 000 F CFA.

La durée de mise en œuvre des projets financés ne peut excéder 12 mois.

1. **Cible de l'appel à subventions.**

Les organisations cibles sont principalement **les associations de presse**, **les médias individuels** ; ainsi que les **associations de défense** des droits de l'homme, de femmes et de jeunes du Togo.

1. **Modalités de financement**

Dans le cadre du présent appel à propositions, 3 critères cumulatifs sont mis en avant pour l’éligibilité à une subvention :

* Critères d’éligibilité du demandeur c’est-à-dire les exigences pour la recevabilité de la proposition du demandeur ;
* Critères d’actions visées par les demandeurs dans le cadre de leurs propositions ;
* Critères de coûts éligibles pour le budget soumis par les demandeurs de subvention.

1. **Critères d'éligibilité des demandeurs**

Pour être éligible à la subvention, l’organisation soumissionnaire doit :

* Être une organisation locale de médias ou de défense des droits de l'homme au Togo, ayant au moins plus de 2 ans d’activités régulièrement menées (activités similaires ou non à celles proposées dans la proposition).
  + *L'organisation doit fournir un document officiel de reconnaissance ou d'enregistrement délivré par une autorité compétente au Togo, attestant de son existence légale au moins depuis deux ans. Les récépissés de dépôt auprès des administrations légales pour formalités de reconnaissance valant autorisation légale de mener des activités seront reçus dans le cadre de l’appel à propositions.*
  + *Les rapports d'activités des deux dernières années ou un listing d’activités menées avec les références permettant d’apprécier les modalités de mise en œuvre, les partenaires financiers et opérationnels s’il y’en a eu et si possible des attestations de services/prestations effectués.*
* Etre directement responsable de la mise en œuvre de la proposition soumise et non agir en tant qu’intermédiaire.
* Avoir soumis dans les formats exigés et dans les délais une proposition qui contribue directement à l'un des objectifs spécifiques du projet principal et dont les actions sont exclusivement menées dans le territoire de la République du Togo.
* Le demandeur ne peut pas soumettre plus d’une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Toutefois un consortium d’organisations peut être formé et un chef de file désigné pour soumettre une proposition dans le cadre de cet Appel à propositions. Dans ce cas, le chef de file sera responsable de la mise en œuvre du projet en cas d’attribution. Cependant, sous peine d’irrecevabilité, aucune organisation ne pourra postuler pour plus d’une proposition en tant qu’entité individuelle ou entité membre d’un consortium.

1. **Les actions éligibles au financement**

**Toute proposition dans le cadre de cet appel à propositions doit s’aligner sur les objectifs prioritaires du projet à savoir :**

* Contribuer au développement des connaissances et au renforcement des capacités des journalistes et d’autres acteurs des médias en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités d’une part.
* D’autre part, promouvoir un environnement juridique et institutionnel propice à la progression de la liberté d'expression, d’opinion et des médias, et à la protection des défenseurs des droits de l’homme.

Le renforcement et l’élargissement des résultats visés par le projet sont donc recherchés à travers les micro-subventions qui seront accordées à travers cet appel et la priorité sera donnée aux propositions qui s’inscrivent dans les axes suivants :

1. **Renforcement des Acteurs Médias et Défenseurs des droits de l’homme (DDH) dans leurs actions de promotion et défense de la liberté d’expression, d’opinion et de défense des droits de l’homme. Un soutien sera donc donné aux actions :**

* qui encouragent l'innovation dans les médias et l'utilisation responsable des plateformes numériques ;
* qui visent à améliorer les capacités techniques et professionnelles des acteurs (formations, petits matériels etc.) ;
* qui mobilisent la communauté autour des thèmes de la liberté d'expression et du pluralisme des médias.

1. **Sécurité et Protection des Acteurs Médias et DDH. Un soutien donc aux initiatives :**

* qui mettent en place ou renforcent des systèmes de veille et d'alerte pour la protection des défenseurs des droits de l’homme ;
* qui privilégient la collaboration et le réseautage entre les organisations de droits de l'homme pour une réponse collective et coordonnée.

1. **Amélioration du Cadre Juridique et Institutionnel relatifs à la Liberté d'Expression et des Médias. Soutien sera donné aux actions :**

* qui cherchent à améliorer l'accès et la qualité des équipements médiatiques nécessaires à la liberté d'expression ;
* qui cherchent à influencer la politique et la réglementation pour créer un environnement dans lequel les médias peuvent opérer librement, éthiquement et de manière indépendante.

Ces actions priorités sont destinées à guider les organisations postulantes dans l'élaboration de leurs propositions de projet. Elles ne sont toutefois pas exhaustives et d'autres types d'actions peuvent être proposées par les demandeurs de subvention à condition que celles-ci soient alignées sur les objectifs généraux et spécifiques de l’appel à propositions.

Par ailleurs, les demandeurs de subvention sont encouragés à tenir compte dans leurs propositions de la dimension genre, de l’inclusion sociale et des impacts environnementaux pour les actions proposées de sorte à préserver l’égalité de sexe H/F, les cibles défavorisées et les interactions non préjudiciables à l’environnement.

1. **Coûts éligibles / inéligibles**
   1. ***Coûts directs éligibles***

Les coûts éligibles sont les dépenses directement liées à la réalisation des actions éligibles, qui sont nécessaires pour la mise en œuvre effective de la proposition soumise et qui sont prévus et approuvés dans la cadre du budget soumis par le bénéficiaire de la subvention (Annexe 2). Toutes les dépenses sur les postes de coûts directs doivent être justifiées conformément aux modalités précisées dans le contrat de subvention.

* 1. ***Coûts inéligibles :***

Les coûts inéligibles sont les dépenses qui ne sont pas inscrites dans le budget approuvé pour la subvention. Par principe, le financement dans le cadre des subventions ne prend pas en charge :

* **Les dépenses antérieures à l’approbation du financement faites par le bénéficiaire d’une subvention**
* **Les règlements de dettes et charges liées, ainsi que les provisions pouvant être faites par les bénéficiaires.**
* **Les** coûts déclarés par les bénéficiaires et déjà financés par une autre action ou un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne ou non (pas de double financement).
* Les dépenses non justifiées, hors limites des lignes de budget approuvé ainsi que les dépassements du budget général approuvé dans la convention de financement
* **Les charges salariales des organisations bénéficiaires de subvention.**
* **Les dépenses exclusivement composées d’équipements/matériels**
* Tous les impôts, y compris la TVA, qui peuvent être récupérés par le bénéficiaire, et les droits de douane.
  1. ***Frais indirects éligibles :***

**Pour couvrir les frais administratifs (temps de mobilisation des responsables dans la mise en œuvre du micro-projet approuvé et les autres charges indirectes nécessitées) des frais indirects pour 7% du coût total direct des activités de la proposition seront admis. Ces frais indirects ne seront pas soumis à justification**

1. **Visibilité du financement par l’UE**

Tout attributaire de subvention dans le cadre de cet appel à proposition devra prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions stipulées dans la convention de financement pour assurer la visibilité du financement par l’UE qui soutient le projet principal et donc les microprojets subventionnés.

1. **Modalité d’attribution de la subvention.**

* **Soumission de la proposition de projet :** Les organisations de médias et de défense des droits de l'homme locales intéressées doivent soumettre une proposition de micro-projet détaillée, qui inclut une description de l'action proposée, les objectifs spécifiques en rapport avec le projet principal, les activités prévues pour atteindre ces objectifs et les indicateurs de résultats escomptés (format annexe 1) et un budget détaillé (format annexe 2).
* **Évaluation de la proposition :** Un comité de sélection composé de membres du Consortium du projet (IPAO, OTM, et FAMEDEV) et éventuellement d'experts externes examinera les propositions reçues selon les critères d'évaluation définis dans l'appel à subventions. Ces critères porteront sur la pertinence de l'action proposée, la faisabilité, les résultats escomptés, le réalisme du budget demandé et l'expérience des demandeurs.
* **Attribution de la subvention :** Les organisations dont les propositions de micro-projets ont été sélectionnées seront informées de l'attribution de la subvention. Les soumissionnaires de propositions non retenues seront aussi informés des décisions de non sélection, et une possibilité de recours leurs sera donnée.
* **Accord de subvention :** Après vérifications éventuelles de conformité des conditions d’éligibilité et attribution de la subvention, un accord sera signé entre l'organisation bénéficiaire et le consortium IPAO/OTM/FAMEDEV, détaillant les obligations respectives, les modalités de décaissement, ainsi que les exigences en matière de suivi et de rapports.
* **Mise en œuvre du micro-projet :** Les organisations bénéficiaires mettront en œuvre leurs micro-projets conformément au plan proposé et à l'accord de subvention, en veillant à ce que toutes les dépenses soient conformes aux coûts éligibles définis dans l'accord.
* **Suivi et évaluation :** Le consortium IPAO/OTM/FAMEDEV effectuera un suivi régulier des micro-projets pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs. Cela pourra inclure des visites sur site, l'examen de rapports d'activité réguliers et des audits financiers.
* **Rapport final :** À la fin de la période de mise en œuvre du micro-projet, chaque organisation bénéficiaire sera tenue de soumettre un rapport final (un rapport narratif technique et un rapport financier) décrivant les réalisations du micro-projet, le détail des activités menées, une évaluation de l'atteinte des objectifs et une présentation détaillée des dépenses accompagnées des pièces justificatives pour les dépenses.
* **Audit et clôture :** Un audit final pourra être effectué pour vérifier que les fonds de la subvention ont été utilisés conformément aux conditions de l'accord de subvention. Une fois que toutes les conditions ont été satisfaites, le micro-projet sera officiellement clôturé.

1. **Évaluation des propositions.**

Les propositions reçues, après vérification de l’éligibilité des demandeurs (section III.1.), seront évaluées en se basant sur des critères définis avec un système de notations :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Critères d'évaluation** | **Sous-Critères** | **Note** |
| **Pertinence de la proposition** | La proposition est-elle en alignement avec les objectifs et priorités de l'appel à subventions ? | 5 |
| La proposition répond-elle spécifiquement aux besoins des défenseurs des droits de l'homme dans le contexte local ? | 5 |
| **Qualité du plan d'action proposé** | Les objectifs et résultats attendus sont-ils clairement définis et mesurables ? | 5 |
| La méthodologie proposée est-elle adaptée aux activités planifiées et réaliste dans le temps imparti ? | 5 |
| Les activités proposées sont-elles logiquement liées aux résultats attendus ? | 5 |
| **Budget et efficacité des coûts** | Le budget proposé est-il détaillé, justifié et aligné avec les activités proposées ? | 5 |
| Les coûts sont-ils réalistes et offrent-ils un bon rapport coût-efficacité ? | 5 |
| **Capacité organisationnelle** | L'organisation a-t-elle démontré une expérience suffisante dans la mise en œuvre de projets similaires ? | 5 |
| Les membres de l'équipe ont-ils les compétences nécessaires pour mener à bien le projet ? | 5 |
| **Impact potentiel et durabilité** | L'impact potentiel du projet est-il clairement identifié, et les indicateurs d'impact sont-ils pertinents et mesurables ? | 5 |
| La proposition assure-t-elle que les bénéfices continueront à être ressentis par les bénéficiaires après la fin de la période de financement ? | 5 |
| **Aspects transversaux** | La proposition intègre-t-elle des éléments transversaux pertinents tels que l’égalité de genre, l’inclusion sociale et les questions environnementales | 10 |
| **Total** |  | 70 |

Après l’évaluation, les demandes seront classées en fonction de leur note. Les demandes ayant obtenu une note supérieure à 45/70 sont provisoirement sélectionnées jusqu’à épuisement de l’enveloppe financière réservée aux subventions.

1. **Soumission des propositions**

Les demandeurs de subvention dans la cadre de cet appel à proposition doivent soumettre leur proposition de projet détaillée qui comprend :

* Un descriptif du projet (suivant le modèle du formulaire de soumission : annexe 1)
* Un budget détaillé pour le projet soumis (suivant le modèle de budget en annexe 2)
* Une lettre d’engagement signée du Demandeur et mandats signés des codemandeurs

Les organisations éligibles sont invitées à soumettre leur proposition par email à l’adresse : [microprojets-foe-togo@panos-ao.org](mailto:microprojets-foe-togo@panos-ao.org) avant **15 octobre 2023 à 18H00 GMT**. Il sera organisé une séance d’information en ligne le **19 septembre 2023 à 15H00 GMT**. Le but de cet atelier d'information est d’expliquer le processus de soumission, répondre aux questions, et donner des conseils aux candidats. Si vous désirez participer à cette rencontre, veuillez-vous inscrire avec le lien suivant <https://us06web.zoom.us/meeting/register/tZcvcOuqqDgsHtVlEofsOCGfvxp8ehsITOuF>, au plus tard le **15 septembre 2023**.

Toute demande d’information relative à l’appel à propositions devra être adressée par email à l’adresse [microprojets-foe-togo@panos-ao.org](mailto:microprojets-foe-togo@panos-ao.org) plus tard avant le **23 septembre 2023**, passé ce délai aucune demande ne sera traitée.

1. **Calendrier indicatif**

|  |  |
| --- | --- |
| **Étapes de la procédure** | **Date prévue** |
| Lancement de l'appel | 1er Septembre 2023 |
| Réunion d'information à l’intention des demandeurs | 19 Septembre 2023 |
| Date limite de soumission | 15 Octobre 2023 |
| Information des demandeurs | 31 Octobre 2023 |
| Notification de l'attribution après contrôle de l’éligibilité | 7 novembre 2023 |
| Introductions de recours | 13 novembre 2023 |
| Information de décision du comité d’examen des recours | 28 Novembre 2023 |
| Signature des contrats | 30 Novembre 2023 |
| Formation des demandeurs sélectionnés | 5 Décembre 2023 |
| Démarrage effectif des projets | 8 Décembre 2023 |

1. **Processus de Recours**

Les soumissionnaires non retenus recevront une notification de non-sélection et une procédure de recours est mise en place pour les organisations qui estiment que leur proposition n'a pas été évaluée correctement ou qui ont des préoccupations concernant le processus de sélection.

Pour entamer le processus de recours, les organisations doivent envoyer une lettre officielle à l'adresse [microprojets-foe-togo@panos-ao.org](mailto:microprojets-foe-togo@panos-ao.org) , dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de notification de non-sélection. Cette lettre doit inclure :

* La référence de son dossier de candidature contenue dans la lettre de notification de non sélection
* Les motifs et arguments du recours
* Les détails pertinents permettant de justifier sa préoccupation

Une fois la demande reçue, un comité en charge des recours examinera la réclamation et prendra une décision finale dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de clôture de la période des recours. Les organisations seront informées par écrit de la décision finale du comité de recours et cette décision sera sans appel.

1. **Annexes.**

Annexe 1 – Formulaire de soumission.

Annexe 2 – Modèle de Budget

Annexe 3 – Lettre d’engagement signée du demandeur et mandats des codemandeurs

**INFORMATIONS ET DOCUMENTS SUR L’APPEL A PROPOSITION**

Tous les documents relatifs à l’appel à propositions ainsi qu’une documentation sur le projet FOE sont disponibles via ce lien : <http://panos-ao.org/fr/content/appel-%C3%A0-propostions-microprojets-foe-togo>